





Décision n° CE-2023-3486

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

modification n°1 du plan de prévention des risques naturels

prévisibles relatif aux crues torrentielles de

la commune de Saint-Martin-Vésubie (06)

n°saisine CE-2023-3486 N°MRAe 2023DKPACA21 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3486, relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles de Saint-Martin-Vésubie (06) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, reçue le 10/07/23 et les compléments apportés les 05 et 08/09/2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Vésubie d'une superficie de 97 km², compte 1 431 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles (PPR) de Saint-Martin-Vésubie a été approuvé le 28 mai 2010 pour des phénomènes de crues des torrents et rivières torrentielles, ainsi que de laves torrentielles ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Vésubie a connu des crues exceptionnelles le 2 octobre 2020 lors de la tempête Alex, avec de forts impacts sur le territoire et des évolutions morphologiques importantes des lits des cours d'eau ;

Considérant le porter à connaissance des risques naturels consécutif à la tempête Alex du 31 mars 2021, se traduisant par l'identification de zones d'exposition directe, rapprochée ou nécessitant une analyse au cas par cas ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PPR porte sur la partie aval du vallon du Touron, actuellement classée en zone rouge et en zone bleue du PPR en vigueur ;

Considérant que, d'un point de vue topographique, le secteur aval s'inscrit dans le cône de déjection du vallon du Touron, en partie emporté par la Vésubie lors de la tempête Alex ;

Considérant que, selon le dossier, le vallon du Touron a fait l'objet d'aménagements dans le cadre de l'installation d'une zone d'activité en remplacement de celle détruite du Pra d'Agout ;

Considérant que le projet de modification du PPR résulte d'une actualisation des connaissances sur la caractérisation de l'aléa du vallon du Touron, sur sa partie aval, sur la base d'une étude portée par la Métropole Nice Côte d'Azur jointe au dossier ;

Considérant que la modification n°1 du PPR prévoit :

la modification de la carte d'aléa et du zonage réglementaire, sur la base de l'étude précitée;

• la modification du règlement, prescrivant l'obligation d'entretien de la zone faisant office de zone de dépôt pour les matériaux solides transportés par le Touron ;

Considérant que les modifications des cartes du PPR de Saint-Martin-Vésubie :

- concernent pour le zonage réglementaire, une partie de la zone bleue T en rive gauche du vallon du Touron qui deviendra une zone non exposée ;
- prévoient pour la carte d'aléas, que la zone T3 (aléa fort) sera réduite à l'emprise du lit majeur en rive gauche, ainsi que sur une partie de la rive droite du vallon, et que les zones T1 (aléa faible) seront en zone non exposée ;

Considérant que l'étude hydromorphologique en date du 16/01/2023, fournie dans le dossier et réalisée dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité du Touron, a pour objectif de cartographier l'aléa de crue torrentielle en l'état d'aménagement du vallon en décembre 2022, pour différents scenarios de crue, d'analyser le fonctionnement torrentiel dans la traversée de la zone urbanisée et préconise des aménagements pour réduire l'aléa sur cette zone en particulier ;

Considérant que cette étude identifie, à l'échelle du bassin versant du Touron, des secteurs susceptibles d'érosion et de coulées de boue, qui fourniraient un gisement de matériaux susceptibles d'être charriés vers la zone aval (transport solide) et analyse les conditions d'écoulement fortement torrentiel dans le chenal le long de la ZAC et au niveau de la RM 2565, pour une crue centennale et exceptionnelle, et estime les érosions prévisibles au niveau du site sous réserve d'un fonctionnement optimal de la plage de dépôt ;

Considérant que la cartographie de l'aléa proposée dans l'étude est définie :

- en fonction de la clé de détermination des aléas du PPR de Saint-Martin-Vésubie approuvé le 28 mai 2010 ;
- dans l'hypothèse d'un dimensionnement de la plage de dépôt pour un évènement centennal, à condition d'être entretenue et d'améliorer son fonctionnement pour éviter son comblement par les glissements rive droite et par érosion régressive du fond du lit, et en identifiant les travaux nécessaires;
- sous réserve de certains travaux, à ce jour non réalisés, que la métropole Nice Côte d'Azur projette de réaliser « à assez court terme », notamment :
  - curage de la plage de dépôt à l'amont du tronçon enterré du vallon, et réalisation de tous les travaux d'amélioration du fonctionnement de la plage de dépôt ;
  - création d'un passage cadre sous la voie de Romegiero permettant d'entonner un débit environ cinquentennale ;

Considérant que les incidences des aménagements déjà réalisés ou à réaliser dans le vallon du Touron sur l'aléa, sur les conditions d'écoulement en aval et sur la vulnérabilité des biens et des personnes n'ont pas été étudiées ;

Considérant que les conséquences des crues exceptionnelles du 2 octobre 2020 sur le territoire lors de la tempête Alex devraient faire l'objet de nouvelles études sur la caractérisation de l'aléa sur la commune, voire d'une révision du PPR ;

Considérant que la modification du PPR prévue sur le vallon du Touron doit s'inscrire dans l'actualisation de la connaissance de l'aléa à l'échelle du territoire communal, afin de prendre en compte les évènements récents ;

Considérant que l'entretien et le curage de la plage de dépôt sera rendu obligatoire dans le cadre de la modification n°1 du PPR, sans que ses incidences ne soient précisées ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles de Saint-Martin-Vésubie (06) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles de la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles de Saint-Martin-Vésubie (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

13235 Marseille cedex 2